

vince du Nouveau-Brunswick, qui va beaucoup plus loin que celle du Manitoba, dont le ministre se plaint et au sujet de laquelle il dépose le présent bill. L'article 14 du chapitre 126 des statuts refondus du Nouveau-Brunswick, de 1903, est ainsi conçu :

Le juge président ou celui qui a été désigné à cette fonction dans une cour de circuit ou une cour de comté, ou le procureur général peut, en tout temps, ordonner la convocation d'un grand jury ou d'un petit jury ou d'un second petit ou grand jury ou d'un petit jury additionnel et peut ordonner que le nombre des petits jurés à être convoqués ne sera pas inférieur à vingt et un, à la cour Suprême.

Ainsi, au Nouveau-Brunswick, non seulement le juge, mais aussi le procureur général peut ordonner la convocation d'un jury additionnel. La loi du Manitoba ne confère ce droit qu'au juge seulement et cependant le ministre de la Justice s'en plaint. Il y a deux ou trois mois, j'ai consulté la loi d'Ontario et celle des autres provinces et j'ai constaté que partout, sauf dans la province de Québec, on a adopté des lois semblables à celle du Manitoba, au sujet de laquelle le ministre de la Justice veut faire adopter le présent bill.

Je prie de nouveau le ministre de la Justice d'indiquer un seul procès qui ait eu lieu en ce pays depuis la Confédération et dans lequel quelqu'un a prétendu qu'une injustice a été commise par suite de l'exercice du droit de récusation provisoire par le ministère public. D'ailleurs, je déclare que les circonstances dans lesquelles la Chambre a été saisie de ce projet de loi, et la correspondance échangée à ce sujet par les deux gouvernements, lui donnent un caractère tel qu'on ne devrait pas l'imposer. Cette démarche est dérogatoire à la dignité du Parlement; elle couvre de discrédit toute la loi criminelle du Canada et en livre l'application au caprice de la politique. Si les habitants d'une province canadienne qui se trouvent dans le pétrin s'attendent à une rude corvée pour s'en tirer, et s'ils peuvent s'adresser à leurs amis politiques au Parlement et leur dire: "De grâce! modifiez cette loi et mettez ces gens-là dans l'impossibilité de nous poursuivre", dans quelle situation se trouvera le pays? Le ministre de la Justice consent-il à prendre cette attitude? Je ne le pense pas. Je crois qu'avant l'adoption de cette loi, il s'apercevra qu'il se prête tout bonnement à une manigance politique, qu'il fait simplement le jeu de ceux qui se sont crus un jour dans le pétrin, mais qui pensent maintenant en être sortis, et qui se sont adressés à lui comme à un ami politique, et lui ont demandé de faire pour eux ce qu'ils ne croyaient pas pouvoir faire faire par les cours de justice de leur province natale.

[M. Carvell.]

Rendre cette loi, n'est ni plus ni moins que prostituer les prérogatives du Parlement. C'est faire ce que celui-ci devrait rougir de faire, et c'est créer un précédent dont personne ne saurait entrevoir les conséquences ultimes.

M. PROULX: J'ai demandé au ministre de la Justice si les procureurs généraux de ce pays l'ont prié de faire adopter cette prescription législative, et il a répondu négativement. Nous discutons une question de procédure. Le Parlement a rendu une loi fondamentale, et les provinces fixent le nombre de jurés à assigner. Dans tous les districts de l'Ontario, le nombre des petits jurés assignés à chaque réunion d'assises est de quarante-huit. Je crois qu'il y a très peu de cas où il est nécessaire d'avoir recours à un plus grand nombre. Je n'en ai jamais connu dans mon district. S'il en existe, les procureurs généraux des diverses provinces le savent et c'est à eux de demander l'adoption de cette loi. Les représentants du ministère public font rapport à leurs procureurs généraux respectifs, et si cette loi était nécessaire, les autorités légitimes la demanderaient certainement. Le ministre de la Justice nous a dit qu'il n'y a pas eu de requêtes de la part des procureurs généraux, et je soumets qu'il n'y a pas nécessité de rendre la présente loi.

M. McKENZIE: Mon dessein n'est pas de dire grand'chose sur ce sujet. Les représentants de Saint-Jean (M. Pugsley), de Pictou (M. Macdonald) et de Carleton (M. Carvell), l'ont discuté à fond. Je savais que le projet était inscrit sur le Feuilleton et qu'il pourrait être mis à l'étude en tout temps, mais je ne prévoyais pas qu'il serait délibéré aujourd'hui. La question constitutionnelle de savoir si le Parlement a le droit de fixer le nombre des jurés dans un procès a été soulevée. La loi de l'Amérique septentrionale anglaise renferme une disposition sur ce point, dans l'énumération des prérogatives exclusives du Parlement, au nombre desquelles je trouve au paragraphe 27 de l'article 91 :

La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

C'est-à-dire que nous n'avons pas à nous occuper de la constitution des tribunaux, mais que nos pouvoirs s'étendent à la procédure en matière criminelle. Je doute fort que le nombre des jurés soit une affaire de procédure. Je suis de l'avis contraire. Aux yeux des avocats, la procédure comprend l'émission d'une sommation, le nombre de jours qui doivent s'écouler entre son émission et sa signification, le délai pour la com-